

Surveillance permanente

Narbonnais



Bilan 2013
de la
qualité de l'air

Juin 2014



AIR Languedoc-Roussillon

SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DE L'AIR

Narbonnais

Bilan 2013

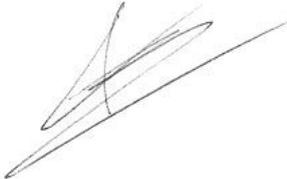
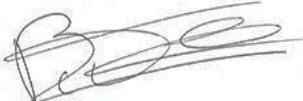
Juin 2014

Responsable du suivi

F. BOUTONNET

Collaboration

Toute l'équipe d'AIR LR

	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	Antoine THIBERVILLE	Fabien BOUTONNET	Anne FROMAGE-MARIETTE
Qualité	Ingénieur d'Etudes	Responsable du pôle "Bilans, études, air intérieur & odeurs"	Directrice
Visa			



SOMMAIRE

I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PERMANENT DE MESURES	2
II – REGLEMENTATION APPLICABLE	3
III – LE BENZENE (C ₆ H ₆)	3
IV – LE DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂)	5
V – L'OZONE (O ₃)	6
VI – PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE	10
VII – CONCLUSIONS	11
TABLES DES ANNEXES	12
LEXIQUE	12

Ce document présente les résultats du dispositif permanent de mesures des polluants benzène, dioxyde d'azote et ozone sur le Narbonnais.

Ce dispositif permanent de mesures est complété par :

- la plate-forme de modélisation interrégionale AIRES qui fournit quotidiennement pour la région Languedoc-Roussillon des prévisions des concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote et de particules PM 10 pour le jour même, le lendemain et le surlendemain (résultats sur les sites www.air-lr.org et www.aires-mediterranee.org),
- un inventaire des émissions quantifiant, par secteur d'activité, les émissions de polluants (principaux résultats sur www.air-lr.org),
- un dispositif spécifique de mesures de l'ammoniac dans l'environnement de la zone industrielle de Malvézy. Les résultats sont disponibles sur www.air-lr.org,
- des mesures de poussières sédimentables (PSED) autour des carrières Mont-Grand (Société SC 113) et Montredon des Corbières (Société Domitia Granulats). Les résultats sont disponibles sur www.air-lr.org

D'autre part, des mesures ponctuelles peuvent être réalisées à l'aide de stations mobiles et de mesures indicatives (résultats sur le site www.air-lr.org dans la rubrique « Résultats / Par zone géographique / Narbonnais »).

I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PERMANENT DE MESURES

1.1 – Moyens mis en œuvre en 2013

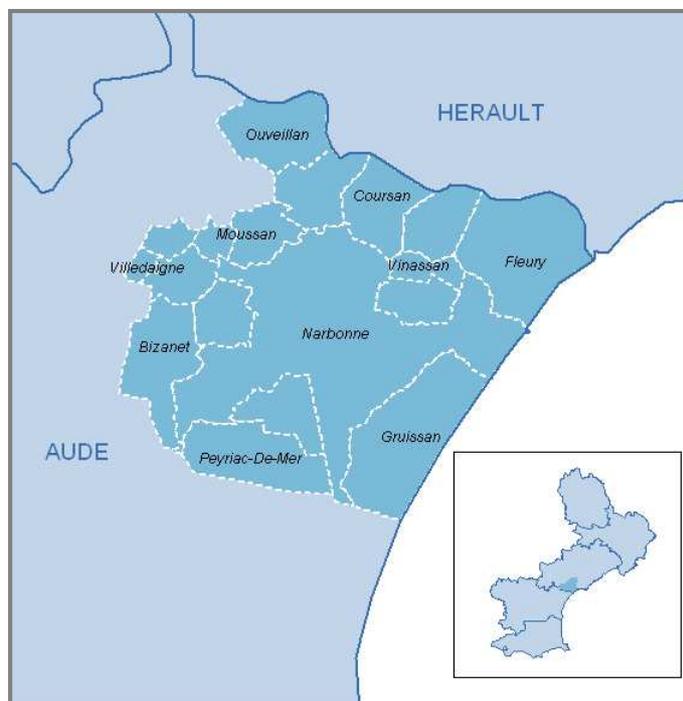
Le tableau suivant présente le dispositif permanent de mesure qui était en place en 2013 sur le Narbonnais.

NOM SITE	TYPE DE SITE	CREATION DU SITE	ELEMENTS SURVEILLES	TECHNIQUE UTILISEE	TYPE DE MESURE
Narbonne Rue Kléber	Urbain	2005	Benzène, NO ₂	Tubes passifs	Indicative
Peyriac sur Mer	Périurbain	2005	Benzène, NO ₂	Tubes passifs	Indicative
Narbonne Cour Janote	Urbain	2005	Benzène, NO ₂	Tubes passifs	Indicative
Narbonne Boulevard Gambetta	Proximité trafic routier	2007	Benzène, NO ₂	Tubes passifs	Indicative
Narbonne Boulevard de Maraussan	Proximité trafic routier	2012	NO ₂	Tubes passifs	Indicative
Biterrois-Narbonnais*	Périurbain	2003	ozone	Analyseur automatique	Fixe

* cette station est commune aux zones "Biterroise" et "Narbonnaise"

Les définitions des termes « site urbain », « site périurbain », « site proximité trafic routier », « mesure fixe » et « mesure indicative » sont indiquées dans le lexique page 12.

1.2 – Zone surveillée



La zone « Narbonnais » définie par AIR LR et concernée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air décrit dans le paragraphe précédent comprend 18 communes représentant une population de 89 016 habitants (INSEE 2011).

Des informations sur les origines et les principaux effets sur la santé et l'environnement des composés mesurés sont disponibles sur le site internet www.air-lr.org dans la rubrique polluants / sources, effets...

- Zone "Narbonnais" définie par AIR LR
- Limite de département

II – REGLEMENTATION APPLICABLE

Les seuils réglementaires actuellement en vigueur dans l'air ambiant sont issus de directives européennes et repris dans l'article R 221-1 du Code de l'Environnement.

Le tableau en annexe 1 présente ces différents seuils réglementaires.

III – LE BENZENE (C₆H₆)

3.1 – Résultats 2013

Tableau de résultats

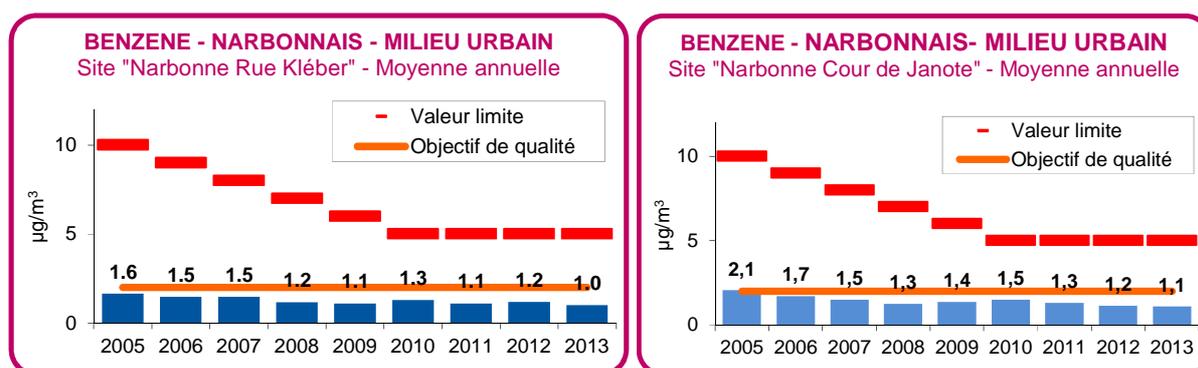
	BENZENE - NARBONNAIS RESULTATS 2013				REGLEMENTATION	
	MILIEU URBAIN		MILIEU PERIURBAIN	PROXIMITE TRAFIC ROUTIER	Type de norme	Valeur Réglementaire
	Narbonne Rue Kléber	Narbonne Cour de Janote	Peyriac sur Mer	Narbonne Boulevard Gambetta		
Moyenne annuelle en µg/m ³	1,0	1,1	0,8	1,2	Objectif de qualité	2 µg/m ³
					Valeur limite 2013	5 µg/m ³

Comparaison aux valeurs réglementaires

Tant en milieu urbain, périurbain ou à proximité du trafic routier, les concentrations de benzène respectent les seuils réglementaires.

3.2 – Historique

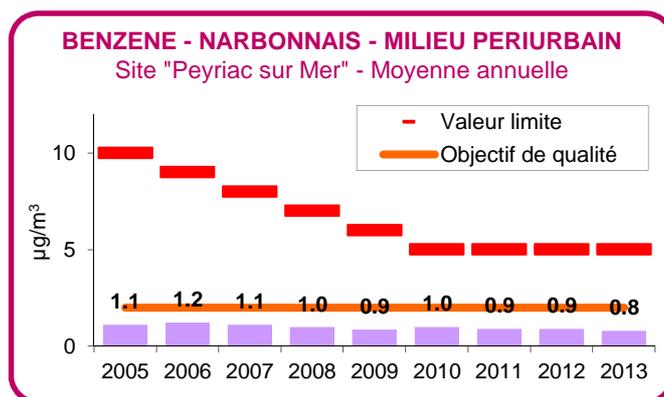
Milieu urbain



Depuis 2006, les seuils réglementaires sont respectés en milieu urbain.

Les moyennes annuelles de benzène, en légère baisse par rapport à 2012, sont les plus faibles depuis le début des mesures en 2005.

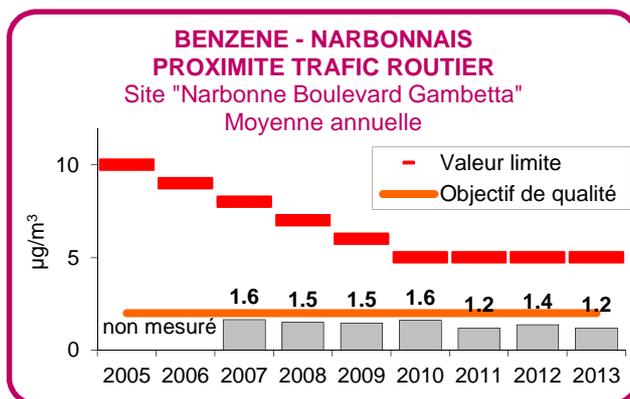
Milieu périurbain



Chaque année, les seuils réglementaires sont respectés en milieu périurbain.

La moyenne annuelle de benzène, en légère baisse par rapport à 2012, est la plus faible depuis le début des mesures en 2005.

Proximité trafic routier



Depuis le début des mesures en 2007, sur le site de proximité trafic routier de "Narbonne Boulevard Gambetta", les seuils réglementaires sont respectés.

La moyenne annuelle de benzène, en légère baisse par rapport à 2012, est la plus faible depuis le début des mesures en 2005.

IV – LE DIOXYDE D’AZOTE (NO₂)

4.1 – Résultats 2013

Tableau de résultats

	NO ₂ – NARBONNAIS – RESULTATS 2013					REGLEMENTATION	
	MILIEU URBAIN		MILIEU PERIURBAIN	PROXIMITE TRAFIC ROUTIER		Type de norme	Valeur Réglementaire
	Narbonne Rue Kléber	Narbonne Cour de Janote	Peyriac sur Mer	Narbonne Boulevard Gambetta	Narbonne Boulevard de Maraussan		
Moyenne annuelle en µg/m ³	20	18	13	30	24	Objectif de qualité	40 µg/m ³
						Valeur limite	40 µg/m ³
Nombre de moyennes horaires supérieures à 200 µg/m³	(a)					Valeur limite	Pas plus de 18 heures de dépassements par an

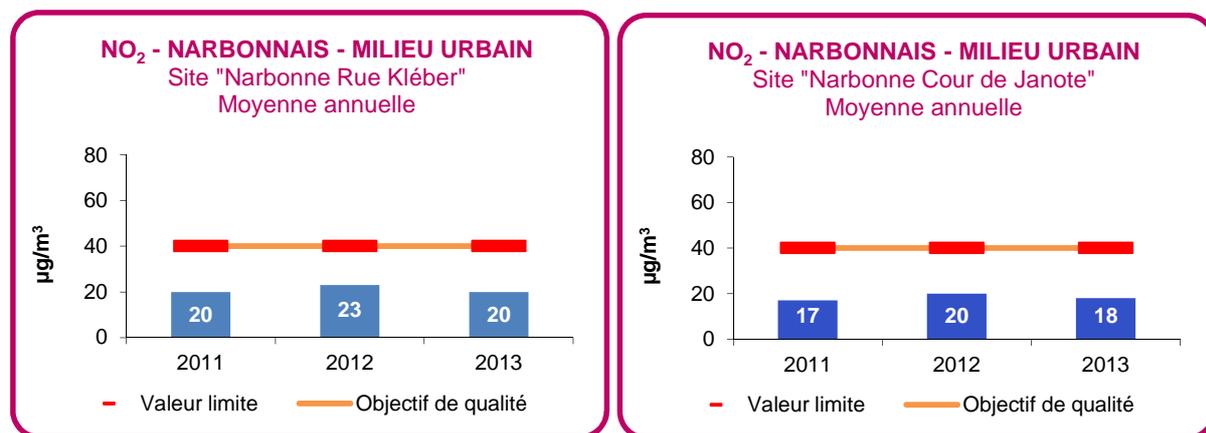
(a) Compte tenu du mode de surveillance mis en place (mesures indicatives à l'aide de tubes passifs), on ne dispose pas de données horaires.

Comparaison aux seuils réglementaires

Tant en milieu urbain, périurbain ou à proximité du trafic routier, les concentrations de NO₂ respectent les seuils réglementaires annuels.

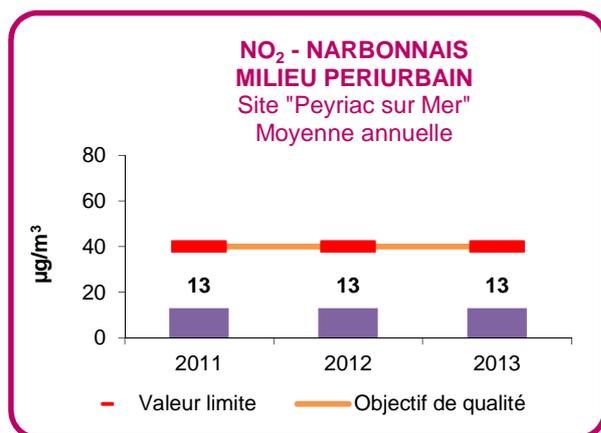
4.2 – Historique

Milieu urbain



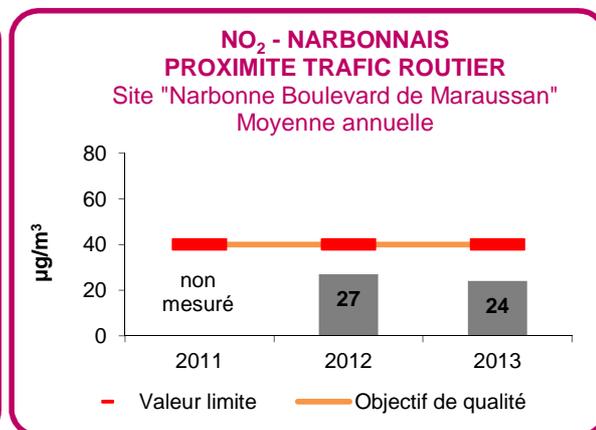
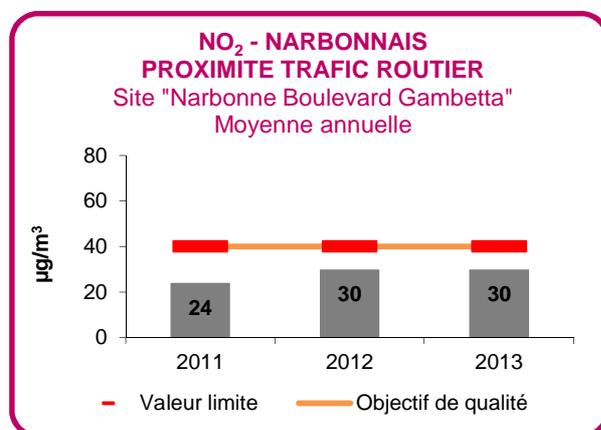
En 2013, les moyennes annuelles sont en légère diminution par rapport à 2012.

Milieu périurbain



Depuis le début des mesures en 2011, les moyennes annuelles de NO₂ en milieu périurbain sont stables.

Proximité trafic routier

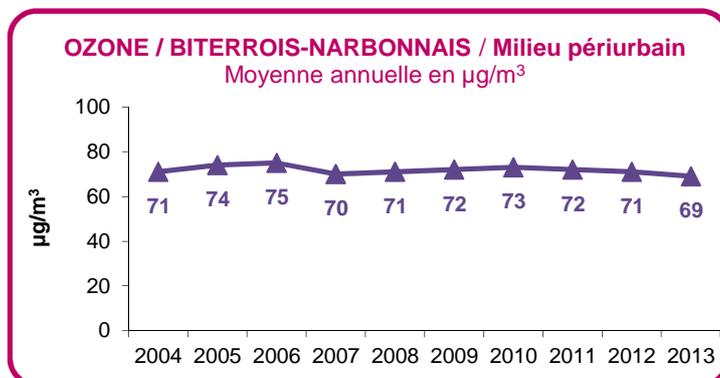


En 2013, par rapport à 2012, la moyenne annuelle de NO₂ à proximité du trafic routier :

- a diminué sur le site "Narbonne Boulevard de Maraussan" par rapport à 2012.
- est resté stable sur le site "Narbonne Boulevard Gambetta".

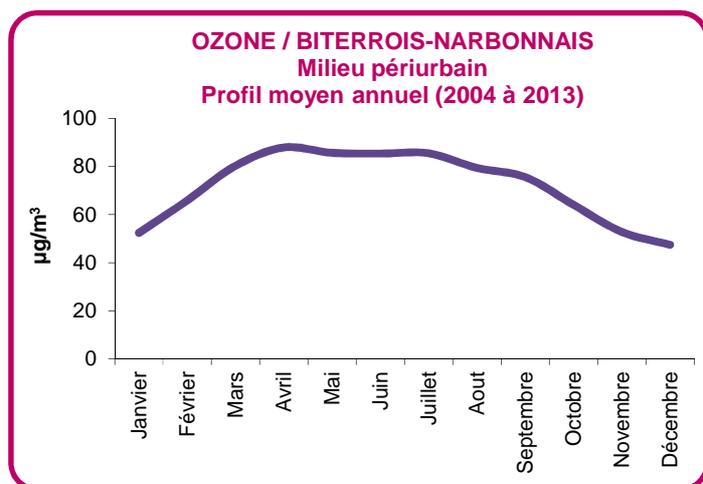
V – L'OZONE (O₃)

5.1 – Evolution des concentrations annuelles d'ozone



La concentration moyenne 2013, en diminution par rapport aux années précédentes, est la plus faible depuis le début des mesures en 2004.

5.2 – Evolution saisonnière de l’ozone



L’ozone provient de la transformation de polluants principalement issus du trafic routier ou des industries en présence de rayonnement solaire et d’une température élevée.

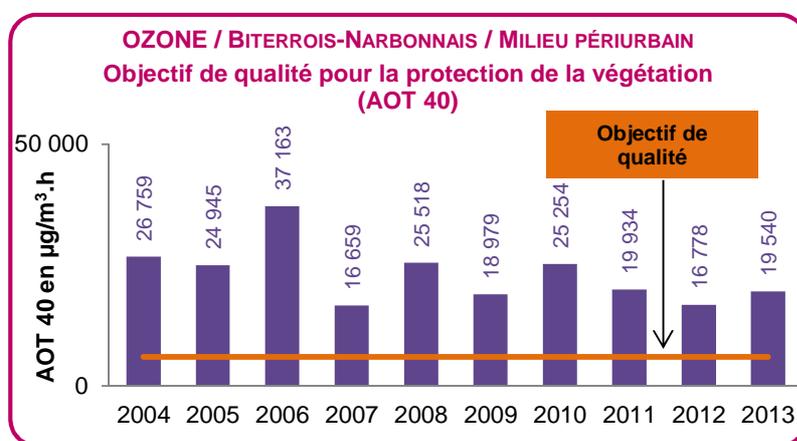
Les concentrations sont donc logiquement plus élevées en période estivale (voir graphique ci-contre) et par conséquent, les dépassements des seuils réglementaires sont donc quasi exclusivement constatés lors de cette période (pour plus de détails, se reporter au document « Bilan ozone été 2013 – Biterrois-Narbonnais » disponible sur Internet www.air-lr.org rubrique « Publications »).

5.3 – Comparaison avec les seuils réglementaires

5.3.1 – Objectif de qualité pour la protection de la végétation (AOT 40)

AOT 40 (Accumulated Exposure Over Threshold 40) : somme de la différence entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ et 80 µg/m³ sur les valeurs horaires mesurées quotidiennement entre 8h et 20h (heures locales) pour la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet.

OZONE – Année 2013	BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN	OBJECTIF DE QUALITE
AOT 40 en µg/m ³ .h	19 540	6 000

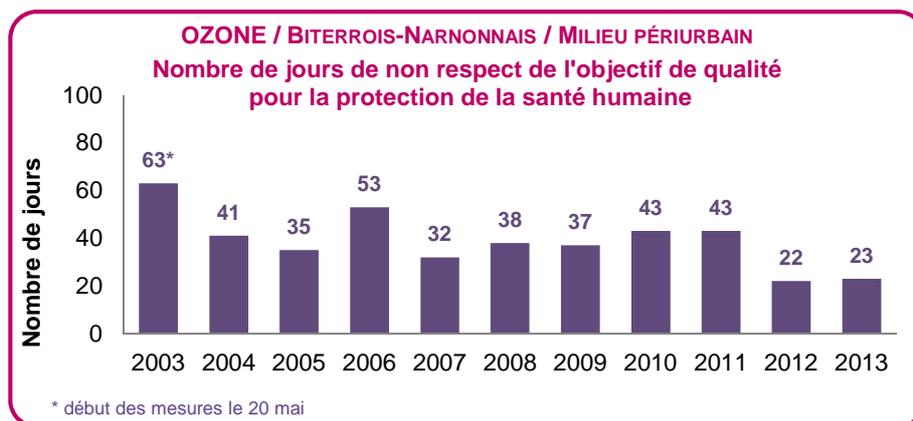


Chaque année, l’objectif de qualité pour la protection de la végétation n’est pas respecté en milieu périurbain.

5.3.2 – Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine

OZONE – Année 2013 Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine (120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures)	BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN	
	Année 2013	dont période estivale 2013 ⁽¹⁾
Nombre de jours de non-respect	23	23

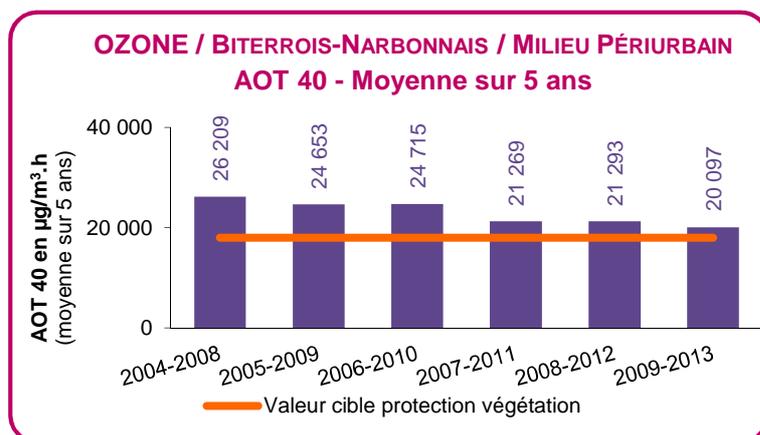
¹ Du 1^{er} avril au 30 septembre soit 183 jours.



En 2012 et 2013, les nombres de jours de non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine, en diminution par rapport aux années précédentes, sont les plus faibles depuis le début des mesures en 2003.

5.3.3 – Valeur cible pour la protection de la végétation (AOT 40 sur 5 ans)

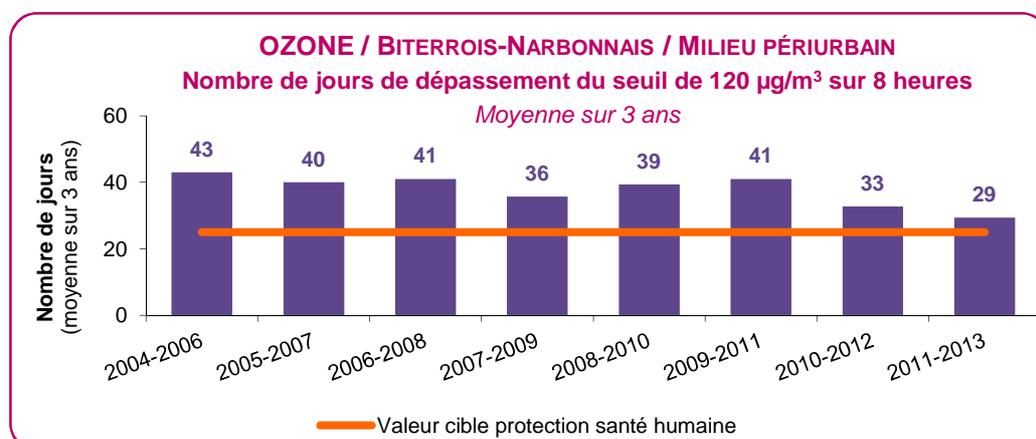
Rappel de la valeur cible pour la protection de la végétation : la valeur cible est respectée si l'AOT 40 est inférieur à 18 000 $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$ en moyenne sur 5 ans.



En 2013, comme les années précédentes, la valeur cible pour la protection de la végétation n'est pas respectée.

5.3.4 – Valeur cible pour la protection de la santé humaine

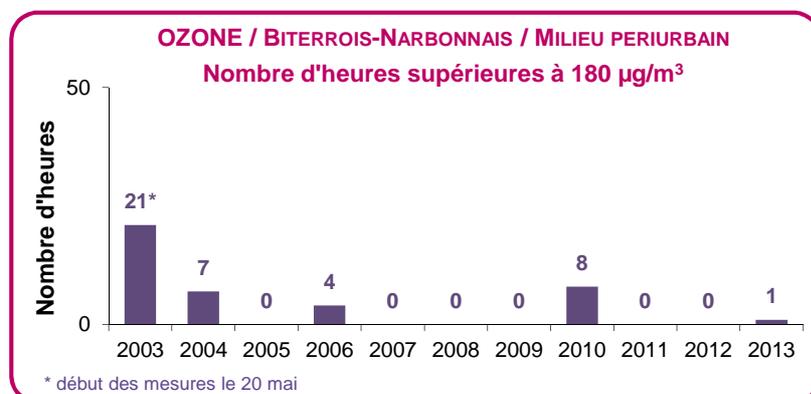
Rappel de la valeur cible pour la protection de la santé humaine : le seuil de 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures ne doit pas être dépassé plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans.



En milieu périurbain, comme les années précédentes, la valeur cible pour la protection de la santé humaine n'est pas respectée en 2013.

5.3.5 – Seuil d'information

OZONE – Année 2013 – Nombre de dépassements	BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN
Seuil de recommandation et d'information (180 µg/m ³ en moyenne horaire)	1



Le seuil d'information a été dépassé 1 heure le 13 juillet 2013. Le dernier dépassement avait été enregistré en 2010.

5.3.6 – Seuils d'alerte

OZONE – Année 2013 – Nombre de dépassements		BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population (240 µg/m ³ en moyenne horaire)		0
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence	1 ^{er} seuil (240 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives)	0
	2 ^e seuil (300 µg/m ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives)	0
	3 ^e seuil (300 µg/m ³ en moyenne horaire)	0

Depuis le début des mesures sur cette zone, les différents seuils d'alerte n'ont jamais été dépassés.

5.3.7 – Bilan ozone

2013		BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN Situation vis-à-vis des seuils réglementaires
Pollution de fond	Objectif de qualité pour la protection de la végétation	Non respecté
	Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine	Non respecté
	Valeur cible pour la protection de végétation	Non respectée
	Valeur cible pour la protection de la santé humaine	Non respectée
Pollution de pointe	Seuil d'information	1 dépassement <i>(quelques dépassements en 2003, 2004, 2006 et 2010)</i>
	Seuils d'alerte	Jamais dépassé

VI – PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE

La zone « Narbonnais » définie par AIR LR comprend 18 communes réparties dans le département de l'Aude. Cette zone est concernée par les procédures d'information et d'alerte mises en place lors de pics de pollution d'ozone.

Les critères de déclenchements des procédures d'information et d'alerte ainsi que de mise en place des mesures d'urgence dans le département de l'Aude sont définis par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007.

L'annexe 2 présente les procédures réglementaires d'information et d'alerte pour l'ozone.

6.1 – Ozone : procédures d'information dans l'Aude

OZONE – Département de l'Aude						
Nombre de déclenchements de la procédure d'information						
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
0	1	0	2	0	0	0

Depuis 2010, la procédure d'information n'a pas été déclenchée dans l'Aude.

6.2 – Ozone : dépassement des niveaux d'alerte dans l'Aude

Evénements	OZONE - Département de l'Aude						
	Nombre de jours de dépassements des niveaux d'alerte						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
1 ^{er} niveau d'alerte	0	0	0	0	0	0	0
2 ^e niveau d'alerte	0	0	0	0	0	0	0
3 ^e niveau d'alerte	0	0	0	0	0	0	0

6.3 – Ozone : Mise en place des mesures d'urgence dans l'Aude

Evénements	OZONE – Département de l'Aude						
	Nombre de jours avec des mesures d'urgence						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Mesures d'urgence de niveau 1	0	0	0	0	0	0	0
Mesures d'urgence de niveau 2	0	0	0	0	0	0	0
Mesures d'urgence de niveau 3	0	0	0	0	0	0	0

VII – CONCLUSIONS

7.1 – Situation vis-à-vis des seuils réglementaires

Polluant	Réglementation (article R 221-1 du Code de l'Environnement)	Emplacement	Situation 2013 en Narbonnais
Benzène	Objectif de qualité annuel	Fond	
	Valeur limite annuelle protection santé humaine	Proximité trafic routier	
NO ₂		Fond	
	Valeur limite annuelle protection santé humaine	Proximité trafic routier	
O ₃	Objectif de qualité protection santé humaine	Fond périurbain	
	Valeur cible protection santé humaine	Fond périurbain	
	Objectif de qualité protection végétation	Fond périurbain	
	Valeur cible protection végétation	Fond périurbain	

 seuil réglementaire non respecté

 seuil réglementaire respecté

Les dépassements des seuils réglementaires concernent l'**ozone** : les objectifs de qualité pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine ainsi que les valeurs cibles pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine ne sont pas respectés.

7.2 – Evolution des concentrations

Polluant	Evolution 2013 / 2012	
	Fond	Proximité trafic routier
NO ₂	↘ urbain → périurbain	→
Benzène	↘	↘
Ozone	↘	-

→ globalement stable ↘ en diminution ↗ en hausse

7.3 – Perspectives

En 2014, le dispositif permanent de mesures sur le Narbonnais restera le même qu'en 2013.

TABLES DES ANNEXES

Annexe 1 : Résumé des seuils réglementaires fixés dans le code de l'environnement (article R 221-1)

Annexe 2 : Présentation des procédures réglementaires pour l'ozone

LEXIQUE

NO₂ : dioxyde d'azote

O₃ : ozone

PM 10 : particules de diamètre inférieur à 10 µm

µg/m³ : micro gramme de polluant par mètre cube d'air (unité de mesure)

AOT 40 : somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ et 80 µg/m³ mesurées quotidiennement de 8 heures à 20 heures (heures locales) sur la période allant du 1^{er} mai et 31 juillet.

Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Seuil d'information et de recommandation : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Station trafic ou de proximité trafic routier : placée en proximité immédiate d'une voie de circulation importante, elle est représentative du niveau maximum d'exposition à la pollution automobile et urbaine. Etant non représentative de la pollution de fond d'une agglomération, elle ne participe pas au déclenchement des procédures de recommandation et d'alerte, ni au calcul de l'indice Atmo.

Station urbaine : située dans le pôle urbain, elle est représentative de la pollution de fond et donc d'une exposition moyenne de la population à la pollution urbaine.

Station périurbaine : placée à la périphérie des centres urbains, elle est représentative des niveaux maxima de pollution photochimique.

Valeur cible : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.

Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Mesure fixe : mesures effectuées, afin de déterminer les niveaux de concentration des polluants, en des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire et respectant des objectifs de qualité des données élevées (annexe 1 de la directive 2008/50/CE). Ces mesures sont réalisées à l'aide d'appareils conformes aux méthodes de référence ou aux méthodes équivalentes.

Mesures indicatives : mesures respectant des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour les mesures fixes (voir annexe 1 de la directive 2008/50/CE). Par opposition aux mesures fixes, on peut considérer qu'il s'agit de mesures moins contraignantes, soit au niveau de la méthode, soit au niveau du temps de mesures.

Modélisation : technique de représentation mathématique des phénomènes de nature physique, chimique ou biologique, qui permet d'obtenir une information sur la qualité de l'air en dehors des points et des périodes où sont réalisées les mesures et qui respecte les objectifs de qualité des données fixés à l'annexe I de la directive 2008/50/CE.

ANNEXE 1 : Résumé des seuils réglementaires fixés dans le code de l'environnement (article R 221-1)

Polluants	Expressions seuils	Objectif de qualité	Niveau critique protection végétation	Valeur cible	Valeur limite protection santé	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
SO ₂	Moyenne annuelle	50 µg/m ³	20 µg/m ³				
	Moyenne 01/10 au 31/03		20 µg/m ³				
	Moyenne horaire				350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24 fois par an		
	Moyenne journalière				125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 fois par an		
PM10	Moyenne horaire					300 µg/m ³	500 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives
	Moyenne annuelle	30 µg/m ³			40		
PM 2,5	Moyenne journalière				50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 fois par an		
	Moyenne annuelle	10 µg/m ³		20 µg/m ³	26* µg/m ³		
NOx	Moyenne annuelle		30 µg/m ³				
	Moyenne horaire	40 µg/m ³			40 µg/m ³		
NO ₂	Moyenne annuelle						
	Moyenne horaire				200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18 fois par an	200 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 200** µg/m ³
CO	Moyenne sur 8 heures				10 000 µg/m ³		
	AOT 40	6000 µg/m ³ .h (protection végétation)		18 000 µg/m ³ .h en moyenne sur 5 ans (protection végétation)			
O ₃	Moyenne sur 8 heures	120 µg/m ³ (protection santé)		120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans (protection santé)			
	Moyenne horaire					180 µg/m ³	Protection sanitaire population : 240 µg/m ³ Mise en œuvre progressive des mesures d'urgence : 1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 2 ^e seuil : 300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 3 ^e seuil : 360 µg/m ³
Pb	Moyenne annuelle	0,25 µg/m ³			0,5 µg/m ³		
Métaux	Moyenne annuelle dans la fraction PM 10			Arsenic : 6 ng/m ³ Cadmium : 5 ng/m ³ Nickel : 20 ng/m ³			
Benzo(a)pyrène	Moyenne annuelle dans la fraction PM 10			1 ng/m ³			
Benzène	Moyenne annuelle	2 µg/m ³			5 µg/m ³		

* Valeurs spécifiques à l'année 2013 issues des dispositions transitoires

** Pendant 2 jours consécutifs et prévision de dépassement pour le lendemain

ANNEXE 2 : PRESENTATION DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES POUR L'OZONE

En fonction des concentrations d'ozone observées, les autorités mettent en œuvre des procédures graduées :

Procédure "d'information et de recommandation"

Le seuil d'information est fixé réglementairement à 180 µg/m³ en moyenne horaire. Il correspond à « *un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions* » (code l'Environnement).

Selon le département, la procédure d'information est déclenchée lors du dépassement du seuil d'information sur un ou deux capteurs.

Le déclenchement de la procédure d'information implique la mise en œuvre d'actions d'information de l'ensemble de la population et de préconisations sanitaires pour les personnes particulièrement sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires). Les personnes ou organismes susceptibles de contribuer à la réduction des émissions de polluants (automobilistes, industriels, etc.) peuvent également faire l'objet de recommandations.

Procédure "d'alerte"

Le seuil d'alerte correspond à « *un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence* » (code l'Environnement).

Les seuils d'alerte sont les suivants :

- seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population : 240 µg/m³ en moyenne horaire
- seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence :
 - 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives,
 - 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives,
 - 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

En cas de constat ou de prévision de dépassement d'un seuil d'alerte, une procédure d'alerte peut être déclenchée. Des actions d'information-recommandations renforcées sont alors mises en place.

Mesures d'urgence

Parallèlement, en cas de dépassement d'un seuil d'alerte, des **mesures d'urgence** de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution de la substance considérée (y compris - le cas échéant - de restriction de la circulation des véhicules, impliquant la gratuité des transports collectifs), peuvent être mises en œuvre par les Préfets.

Ces mesures d'urgence peuvent éventuellement être mises en place lors du dépassement, pendant plusieurs jours consécutifs, du seuil d'information.

OZONE - CONDITIONS DE MISES EN ŒUVRE DES PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE DANS L'AUDE

Périmètre	Stations participant en 2013	Conditions de déclenchement de la procédure d'information	Conditions de déclenchement du niveau d'alerte
Département de l'AUDE (arrêté préfectoral du 2 juillet 2007)	Station rurale régionale située dans le Biterrois et couvrant le Narbonnais Station périurbaine de Perpignan couvrant le Sud de la zone côtière de l'Aude Station rurale régionale située à Bélesta de Lauragais en Haute-Garonne couvrant l'Ouest de l'Aude (station gérée par l'ORAMIP, réseau de surveillance de la qualité de l'air en Midi Pyrénées).	Dépassement du seuil horaire de 180 µg/m ³ sur 2 stations avec moins de 3 heures d'intervalle OU Dépassement du seuil horaire de 180 µg/m ³ sur une station et prévision par le modèle « AIRE5 » pour le même jour de valeurs supérieures à 180 µg/m ³ sur le département	Conditions de déclenchement du niveau d'alerte <u>1^{er} niveau</u> : - dépassement ou risque de dépassement du seuil horaire de 240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ; - persistance sur 3 jours de la procédure d'information et prévision d'un nouveau dépassement le lendemain <u>2^e niveau</u> : dépassement du seuil horaire de 300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ; <u>3^e niveau</u> : dépassement du seuil horaire de 360 µg/m ³ sur 2 stations

OZONE - DESCRIPTION DES MESURES D'URGENCE DANS L'AUDE

ZONE	NIVEAU	MESURES (les mesures se cumulent au fur et à mesure que le niveau croît)
AUDE ⁽¹⁾	Niveau 1 Dépassement ou risque de dépassement du seuil horaire de 240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ; <u>OU</u> Persistance sur 3 jours de la procédure d'information et prévision d'un nouveau dépassement le lendemain	Réduction des émissions polluantes de certaines industries Sur les voies de circulation du département, réduction des vitesses maximales autorisées de 20 km/h (sans que les vitesses maximales ne soient inférieures à 70 km/h) Interdiction des compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil
	Niveau 2 Dépassement ou risque de dépassement sur 2 capteurs du département du seuil horaire de 300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives	Interdiction de certains chargements et déchargements de produits émettant des composés organiques volatils Interdiction de travaux de peinture en extérieur si ces travaux nécessitent l'emploi de produits à base de solvants Interdiction des travaux d'entretien extérieur, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques
	Niveau 3 Dépassement ou risque de dépassement sur 2 capteurs du département du seuil horaire de 360 µg/m ³	

⁽¹⁾ arrêté préfectoral du 2 juillet 2007